



## Point 10

### Révision partielle mineure du règlement concernant la formation continue; décision

#### Propositions :

1. **Le Synode approuve la révision partielle mineure du règlement concernant la formation continue et la supervision des collaboratrices et collaborateurs de l'Eglise (règlement concernant la formation continue ; RLE 59.010) et arrête les propositions de modifications présentées dans le tableau synoptique comparatif (ancien et nouveau droit) commenté en annexe.**
2. **Il met à disposition les moyens financiers nécessaires à la réalisation de ces objectifs.**
3. **Il fixe l'entrée en vigueur du règlement révisé au 1<sup>er</sup> janvier 2015.**
4. **Il charge le Conseil synodal d'adapter les ordonnances et dispositions d'exécution concernées au règlement révisé.**

#### Motifs

Tous les actes législatifs des Eglises réformées évangéliques Bern-Jura-Soleure doivent être mis en conformité avec le Règlement ecclésiastique révisé, y compris le règlement concernant la formation continue qui constitue la base légale du subventionnement des formations continues des titulaires de ministères et des autres catégories professionnelles. Ledit règlement a été adopté par le Synode le 27 mai 2008, organe également compétent pour se prononcer sur sa révision partielle.

Dans un premier temps, l'examen du règlement concernant la formation continue en vigueur a conduit à la constatation qu'il nécessitait une révision complète. Une révision totale impliquerait toutefois une procédure de longue durée. Cependant, l'adaptation du règlement concernant la formation continue au Règlement ecclésiastique doit être effectuée rapidement. En retardant cette adaptation, nous risquons de compromettre les décisions relatives à l'octroi de subsides comme le prévoit le Règlement ecclésiastique dans sa nouvelle mouture. C'est la raison pour laquelle le Conseil synodal propose une révision partielle mineure du règlement concernant la formation continue, axée sur la partie révisée du Règlement ecclésiastique relative à la mise sur pied d'égalité des trois ministères et des autres catégories professionnelles. La présente révision prévoit simultanément quelques autres adaptations et actualisations mineures.

Il convient en outre de profiter de cette occasion pour remplacer les montants maximaux fixes prévus dans le règlement actuel par une disposition permettant de réagir avec souplesse à l'évolution des tarifs sur le marché de la formation continue (art. 25). Le Conseil synodal propose au Synode de déléguer la fixation de ces montants au Conseil synodal (mesure qui n'exclut pas une baisse de ceux-ci par rapport aux anciens montants maximaux).

Le tableau synoptique comparatif commenté (ancien et nouveau droit) en annexe énumère les propositions de modifications et les raisons qui les justifient. Les modifications, resp. actualisations, suivantes méritent en particulier d'être signalées :

### **Modifications en rapport avec le Règlement ecclésiastique révisé**

- Art. 3 Champ d'application

Le droit en vigueur exclut l'octroi de subsides en faveur des collaboratrices et collaborateurs socio-diaconaux (CSD) qui ne bénéficient pas de l'éligibilité en qualité de diacres. Il accorde en revanche des subsides à d'autres collaboratrices et collaborateurs ecclésiastiques au bénéfice de cette éligibilité.

Explication :

En 2008, le Synode a décidé que l'encouragement à la formation continue par le biais de subsides octroyés par les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure ne devait pas se limiter aux titulaires d'un ministère pastoral mais qu'il devait s'étendre aux CSD au bénéfice de l'éligibilité (aujourd'hui : reconnaissance des CSD), aux catéchètes et aux formatrices et formateurs d'adultes. Puisque le libellé de cet article exclut l'octroi de subsides à la formation continue des titulaires d'un ministère socio-diaconal qui ne sont pas au bénéfice de la reconnaissance CSD, il doit impérativement être reformulé. Du reste, le Règlement ecclésiastique révisé étend, par l'effet de l'art. 145f, son champ d'application aux 'autres collaborateurs ecclésiastiques'. En conséquence, la modification du règlement concernant la formation continue proposée en tient compte. Par la même occasion, le Synode émet un signal important en faveur de l'assurance de qualité du travail effectué par tous les collaboratrices et collaborateurs sur le territoire de l'Eglise. La présente modification a pour effet d'élargir le cercle des ayants droit (personnes déployant une activité socio-diaconale et catéchétique). Il est extrêmement difficile d'estimer les surcoûts induits par cette mesure car le nombre de personnes nouvelles ayant désormais droit aux subsides qui en feront effectivement la demande en vue d'effectuer une formation continue n'est pas très clair. Une estimation grossière permet d'articuler le chiffre d'environ CHF 25 000 (voir tableau récapitulatif portant sur une estimation approximative des coûts p. 4).

- Art. 9 al. 2 Libération : formations continues de longue durée

La disposition actuelle s'adresse aux trois catégories professionnelles mais elle exclut de fait bien des catéchètes en raison de leur faible taux d'occupation et prétérite ce ministère par rapport aux autres. Inégalité qu'il convient de corriger.

- Art. 17 Congé d'études : légitimation

Cette disposition doit être rédigée de manière à ce qu'elle tienne compte aussi bien des conditions d'engagement des pasteures et pasteurs, collaboratrices et collaborateurs socio-diaconaux et catéchètes que des objectifs poursuivis par la révision du Règlement ecclésiastique. Par la même occasion, la teneur de l'alinéa premier a été simplifiée et précisée.

## **Autres modifications**

- Art. 4 al. 3

Il est désormais obligatoire pour tous les fournisseurs de prestations d'assurer la qualité du travail de leurs collaboratrices et collaborateurs et de la justifier. Il en va de même pour les paroisses. L'importance croissante de l'assurance qualité s'est étendue aux exigences en matière de perfectionnement des collaboratrices et collaborateurs. Elle doit aussi bien se traduire dans la libération annuelle nécessaire à cet effet qu'être exprimée dans la recommandation consécutive faite aux paroisses dans ce sens. Ce faisant, on supprime du même coup la contradiction entre la disposition actuelle et l'art. 7 al. 1. Il est vrai que cette modification a pour effet d'augmenter légèrement le nombre de jours de droit aux subsides de 3 à 5 jours par année mais il est probable que les coûts consécutifs occasionnés par cette mesure ne seront pas significatifs.

En effet, la recommandation actuellement en vigueur est une exigence minimale qui, déjà par le passé, a été étendue, dans la majorité des cas, aux 5 jours proposés dans le présent projet.

- Art. 6 Autorisation

Le droit cantonal ne précise pas quelle autorité délivre les autorisations de libération pour les formations continues de brève durée des pasteurs et pasteuses. Cette question est désormais réglée de manière explicite.

## **Actualisation**

- Art. 5 al. 3

Depuis 2013, le Service de la formation continue pwb-opf n'est plus un service spécifique mais il est partie intégrante du nouveau service Développement des ressources humaines pour le corps pastoral. Il convient d'utiliser une formulation neutre pour désigner le service compétent (il en va de même aux art. 15 al. 3, 18 al.3 et 4 et à l'art. 20).

## **Bases juridiques:**

Règlement ecclésiastique révisé, état le 1<sup>er</sup> juillet 2012

Le Conseil synodal

Annexes :

- Première estimation des coûts (page 4)
- Tableau synoptique comparatif du règlement concernant la formation continue

**Première estimation des coûts** (base : chiffres du budget 2015)

<b>Catégorie professionnelle</b>	<b>Subsides actuels CHF</b>	<b>Estimation approximative des subsides futurs CHF</b>
<i>Pasteures et pasteurs</i>	FC courte: 120'000 FC longue: 40'000 Supervision: 25'000 Total : 185'000	FC courte: 120'000 FC longue: 40'000 Supervision: 25'000 Total : 185'000  <b>inchangé</b>
<i>Collaboratrices et collaborateurs socio-diaconaux</i>  Ayants droit aux subsides actuels = 89 personnes Nouveaux ayants droit = 165 personnes  ► subsides à peu près doublés	FC courte: 10'000 FC longue: 9'000 Supervision: 3'000 Total : 22'000	FC courte: 20'000 FC longue: 18'000 Supervision: 6'000 Total : 44'000  <b>surcoûts: env. 22'000</b>
<i>Collaboratrices et collaborateurs de la catéchèse</i>  Ayants droit aux subsides actuels = env. 220 personnes Nouveaux ayants droit = env. 20 personnes*  ► env. 10 % de subsides en plus  (*Remarque : les paroisses ne signalent pas nécessairement aux Services généraux les coll. de la catéchèse ne disposant pas d'un diplôme de formation de catéchète.)	FC courte: 7'500 FC longue: 4'500 Supervision: 1'000 Total : 13'000	FC courte: 8'500 FC longue: 5'000 Supervision: 1'500 Total : 15'000  <b>surcoûts: env. 2'000</b>
<i>Formatrices et formateurs d'adultes</i>  Pour ce qui est du subvention- nement, ils sont recensés avec les collaboratrices et collabora- teurs socio-diaconaux ; Très peu de personnes travaillent uniquement dans la formation d'adultes.  ► L'augmentation des subsides est négligeable.		
		<b>Total des surcoûts : env. 24'000 à 25'000 francs</b>

*Légende: FC courte = formation continue de brève durée, FC longue = formation continue de lon-  
gue durée*